

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-40

**Objet : Désignation des membres du Comité de déontologie.**

**Rapporteur: M. le Maire,**

Par délibération en date du 23 février 2022, la Ville de Metz s'est dotée d'un Comité de déontologie ayant pour objet de donner des avis sur le respect par les élus des règles déontologiques en vue de prévenir les risques d'inobservation de celles-ci et d'éventuels conflits d'intérêt.

Le Conseil municipal a arrêté la composition du comité de déontologie constitué de 3 personnes : un Président et deux membres, de la manière qui suit : le Président est désigné par arrêté du maire de la ville de Metz. Les deux autres membres sont désignés par arrêté du maire de la ville de Metz sur proposition du Président du comité.

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu régir les règles de désignation du référent déontologue en insérant notamment deux articles au CGCT qui imposent que les membres du comité de déontologie soient désignés par l'organe délibérant.

Il apparaît dès lors nécessaire de désigner les membres du Comité de déontologie par délibération du Conseil municipal et de modifier le règlement intérieur et les statuts sur le mode de désignation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A et suivants,

**VU** la délibération du 23 février 2022 portant création d'un Comité de déontologie au sein de la Ville de Metz,

**VU** les statuts du Comité de déontologie approuvés définissant les missions et l'organisation du comité ,

VU le règlement intérieur annexé du 30 août 2022 précisant le mode de fonctionnement et les moyens mis à disposition,

**CONSIDERANT** que les missions du comité de déontologie doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **DE MODIFIER** le règlement intérieur et les statuts sur le mode de désignation
- **DE DIRE** que la désignation des membres du Comité de déontologie de la Ville de Metz a lieu conformément à l'article R 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales, par le conseil municipal votant à main levée.
- **DE DÉSIGNER** pour membres du Comité de déontologie de la Ville de Metz :
  - Mme Marie-Agnès MIRGUET,
  - M. Bernard HERTZOG,
  - M. Etienne GUEPRATTE, Président.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 5.3 Désignation de représentants

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 14

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-125049-DE-1-1  
N° de l'acte : 125049

-----  
Délibération rendue exécutoire le 1 juin 2023  
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
et par délégation :

Metz le,

## VILLE DE METZ

### Règlement intérieur du Comité de déontologie

-----

Vu la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Metz du 23 février 2022 portant création du comité de déontologie ;

Vu l'arrêté municipal du 14 mars 2022 portant nomination du président et des membres du comité de déontologie de la ville de Metz ;

#### *Article 1<sup>er</sup> – Définition*

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de déontologie de la Ville de Metz dont le siège est situé à la Mairie de Metz, Place d'Armes à Metz 57000

#### *Article 2 – Composition*

Le comité de déontologie est composé d'un président désigné par arrêté du maire de Metz et de deux membres désignés par arrêté du maire de Metz sur proposition du président du comité.

La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Il ne peut être mis fin à leur mandat.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé au remplacement de celui-ci pour la durée restante du mandat.

Les membres sont choisis en raison de leur expertise, de leur expérience dans la sphère des affaires publiques, de la Justice ou des collectivités territoriales ainsi que de leur honorabilité et leur probité. La qualité de membre du comité de déontologie est exclusive de toute fonction élective ou de toute autre fonction pouvant présenter un conflit d'intérêts.

Les membres du comité de déontologie ne sont rattachés à aucune autorité hiérarchique. Ils agissent avec indépendance, impartialité et de manière bénévole ; seuls les frais exposés pour l'exercice de leur fonction donnent lieu à défraiement dans les conditions réglementaires prévues pour les agents de la Ville de Metz.

### *Article 3 - Obligations des membres du comité de déontologie*

Les membres du comité transmettent au maire de Metz une déclaration d'intérêts. Ils sont tenus au secret et à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent faire état des situations individuelles dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

### *Article 4 – Mode de saisine*

Le comité de déontologie peut être saisi par :

- le maire de Metz
- tout élu municipal
- un groupe politique dûment constitué au sein du conseil municipal de Metz

La saisine du comité de déontologie fait l'objet d'une requête écrite dûment motivée adressée  
. soit par voie postale à l'adresse : Comité de déontologie – Mairie de Metz BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01  
. soit par mail à l'adresse : [comitededeontologie@mairie-metz.fr](mailto:comitededeontologie@mairie-metz.fr)  
. soit par dépôt à l'accueil de la mairie de Metz – Hôtel de ville

Un accusé de réception est adressé au requérant.

### *Article 5 – Objet de la saisine*

La saisine du comité de déontologie porte exclusivement sur des questions en rapport avec la déontologie de l'élu ou des élus et en lien avec l'exercice de son ou de leur mandat municipal.

Le comité de déontologie peut, s'il l'estime nécessaire, se saisir d'office de toute question relative à la déontologie de l'élu municipal.

### *Article 6 - Mission du comité de déontologie*

Le comité de déontologie se prononce sur toutes les questions en rapport avec la déontologie qui lui sont régulièrement soumises ainsi que sur les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises par le maire de Metz.

Il rend des avis écrits qui n'ont pas valeur obligatoire.

Les avis rendus sur des situations personnelles sont strictement confidentiels. Le comité peut en rendre publics les éléments nécessaires à la connaissance des règles applicables par l'ensemble des élus municipaux, après les avoir anonymisés de telle manière qu'il soit impossible d'en connaître les éléments personnels.

Le comité de déontologie peut prononcer, outre des avis, des recommandations d'ordre général, notamment concernant l'organisation des instances municipales en vue de prévenir tout conflit d'intérêts. Le comité de déontologie peut publier ses recommandations à caractère général.

Il peut également proposer au maire de Metz des projets de délibérations relatifs aux questions de déontologie.

*Article 7 – Fonctionnement du comité de déontologie*

Le comité de déontologie se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président dans les locaux de la mairie de Metz ou par visioconférence. Les séances du comité ne sont pas publiques. Un compte rendu écrit à caractère interne est établi à l'issue de chaque réunion.

Le comité reçoit tout élu qui le souhaite après rendez-vous pris auprès du président du comité par courrier électronique à l'adresse : [etienne.guepratte@mairie-metz.fr](mailto:etienne.guepratte@mairie-metz.fr) et sur son portable : 0607578656  
Le président du comité peut désigner le ou les membres du comité chargé de recevoir l'élu.

Pour permettre au comité de rendre ses avis et ses recommandations, il procède à l'instruction de la question qui lui est soumise en s'entourant des précautions nécessaires. A cet effet, il peut entendre les élus ou les personnes concernées, demander la communication de toutes pièces utiles et rechercher tous éléments de nature à fonder son opinion avec impartialité et objectivité.

Si à l'occasion de ses travaux, le comité de déontologie constate des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, il en transmet les éléments au maire de Metz pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Pour assurer sa mission, le comité de déontologie bénéficie des moyens logistiques et techniques de la Ville de Metz.

Afin de rendre compte de ses travaux, le comité de déontologie établit un rapport annuel écrit qu'il adresse au maire de Metz et qu'il présente au conseil municipal.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par les membres du comité de déontologie lors de sa séance du 30 août 2022.

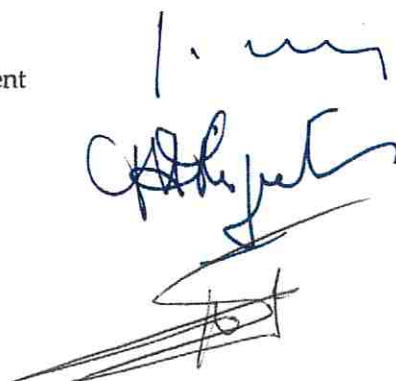
Il est adressé au maire de Metz ; il sera publié sur le site internet de la Ville de Metz et affiché dans les locaux de la Mairie de Metz.

Fait à Metz le 30 août 2022

Signé

Etienne GUEPRATTE, membre du comité de déontologie, président  
Marie-Agnès MIRGUET, membre du comité de déontologie  
Bernard HERTZOG, membre du comité de déontologie

-----



## COMITE DE DEONTOLOGIE

### STATUTS

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelée dans la charte de l'élu local insérée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, fixe les règles déontologiques auxquelles les élus locaux doivent se conformer avec la plus grande vigilance. Cette charte a été lue à l'occasion de l'installation de l'organe délibérant lors de sa séance du 3 juillet 2020.

Dans l'exercice de leur mandat, les élus municipaux doivent offrir toutes garanties d'indépendance, de transparence et de probité qu'attendent d'eux leurs électeurs ainsi que la collectivité territoriale qu'ils représentent.

#### *Charte de l'élu local*

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et de garantir la transparence de la vie publique au sein de son Conseil Municipal, la Ville de Metz s'était dotée par une délibération n° 19-05-29-5 en date du 29 mai 2019, d'une commission d'éthique chargée notamment de prévenir tout risque d'interférence entre intérêt public et intérêt privé dans le cadre des débats et décisions intervenant au sein de l'assemblée municipale.

La complexité de règles applicables ainsi que les risques encourus en cas d'inobservation (risque pénal, risque politique lié à l'atteinte à la réputation ou la rupture du lien de confiance, etc.) conduisent aujourd'hui la Ville de Metz à modifier et à renforcer son dispositif de conseil, afin de permettre aux élus de disposer d'avis, dans l'objectif d'assurer le meilleur respect de ces règles par la création d'un organe consultatif indépendant, le Comité de déontologie.

Ainsi, le Comité de déontologie a été créé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2022.

### Composition

Le comité est composé de 3 personnes : un Président et deux membres. Le Président du comité est désigné par arrêté du maire de la Ville de Metz. Les deux autres membres sont désignés par arrêté du maire de la Ville de Metz sur proposition du Président du comité. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Afin de garantir l'indépendance des membres du Comité, qui ne sont rattachés à aucune autorité hiérarchique, il ne peut être mis fin à leur mandat, indépendamment de leur volonté, durant ces périodes de trois ans.

En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sont choisis en raison de leur expertise, de leur expérience notamment dans la sphère des affaires publiques, de la justice ou des collectivités territoriales et de leur probité. La qualité de membre du comité de déontologie est exclusive de toute fonction électorale ou de toute autre fonction pouvant présenter un conflit d'intérêts.

Les membres transmettent au maire de la Ville de Metz une déclaration d'intérêts.

Les fonctions de membre du comité de déontologie sont bénévoles. Les frais engagés du fait des fonctions exercées donnent lieu à défraiement dans les conditions prévues pour les agents municipaux.

### Mission

Le comité de déontologie peut être saisi par :

- le maire de la Ville de Metz,
- tout élu municipal,
- un groupe politique dûment constitué au sein de la Ville de Metz.

La saisine du comité portera exclusivement sur des questions en lien avec le mandat municipal.

Le comité peut également, s'il l'estime nécessaire, rendre un avis de sa propre initiative.



Il peut rendre :

- un avis sur toute question déontologique concernant personnellement l' élu auteur de la saisine,
- des recommandations d'ordre général, notamment concernant l'organisation des instances municipales, dès lors que celles-ci portent sur des questions déontologiques,
- un avis sur les déclarations d'intérêt remises au maire qui les transmet au comité. Le comité rend son avis au maire.

Pour rendre ses avis, le comité peut entendre les élus ou les personnes concernés, demander des pièces ou rechercher des éléments de nature à fonder son opinion avec toute l'objectivité nécessaire.

Les avis rendus sur des situations personnelles sont confidentiels. Le comité peut en rendre publics les éléments nécessaires à la connaissance des règles applicables par l'ensemble des élus municipaux, après les avoir anonymisés de telle manière qu'il soit impossible d'en connaître les éléments personnels.

Le comité de déontologie peut publier ses recommandations à caractère général.

Il peut également proposer au maire des projets de délibérations relatifs aux questions de déontologie.

Afin de rendre compte de ses travaux, le comité de déontologie établit un rapport annuel qu'il présente au Conseil Municipal.

Les membres du comité de déontologie sont tenus au secret professionnel. Toutefois, si le comité constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine, il transmet l'avis ou la recommandation au maire de la Ville de Metz pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

### Organisation

Le comité de déontologie a son siège dans les locaux de la ville de Metz et bénéficie du soutien des services de la Ville de Metz ainsi que des moyens logistiques et techniques nécessaires.